

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

Code ISIN : **Parts B FR0010851261**
 Parts C FR0010851279

- ▶ **Dénomination** : AFIM BOND RETURN
- ▶ **Forme juridique** : FCP – de droit français
- ▶ **Compartiments/nourricier** : Non
- ▶ **Société de gestion** : AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation** : Néant
- ▶ **Autres délégataires** : comptable : CACEIS FASTNET
- ▶ **Durée d'existence prévue** : cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- ▶ **Dépositaire** : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- ▶ **Commissaire aux comptes** : KPMG AUDIT - 1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex
- ▶ **Commercialisateur** :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

SICAVONLINE
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

- ▶ **Classification**: Obligations et titres de créances internationaux
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 10 % de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion** : Le FCP a pour objectif de réaliser une performance sur un horizon recommandé de placement de minimum 3 ans en combinant des positions tactiques et d'arbitrage sur les marchés de taux.

► **Indicateur de référence** : JP Morgan Government Bond Index Broad

L'indice JP Morgan Government Bond Index Broad est composé de titres obligataires gouvernementaux internationaux dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 sur l'échelle Moody's (catégorie Investment Grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. L'indice n'est pas couvert contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

► **Stratégie d'investissement** :

Dans un univers d'investissement international, essentiellement européen, le FCP offre une gestion active sur les marchés de taux et tire ses performances principalement à travers la combinaison des différentes positions tactiques et d'arbitrage. Les positions tactiques ont pour conséquence de faire varier la sensibilité du fonds dans une fourchette de - 3 à + 13, sachant que la sensibilité stratégique (neutralité) se situe à un niveau de 5. De plus, les positions d'arbitrages, qui sont par essence neutre en sensibilité, apportent une valeur supplémentaire permettant d'atteindre l'objectif de gestion.

Le processus de gestion repose sur l'élaboration de modèles mathématiques permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques mais également de décisions discrétionnaires dans le cas où les résultats des modèles ne seraient pas efficaces ainsi la gestion n'est pas systématique.

Cette recherche de sur-performance repose sur 3 axes majeurs de valeur ajoutée :

- la sensibilité globale du portefeuille ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires ;
- l'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux

La sensibilité du fonds sera comprise entre -3 et +13.

Pour investir sur les différents marchés, le FCP utilise les instruments financiers suivants :

- obligations et autres valeurs mobilières négociables, libellées en toutes devises courantes, provenant des marchés de l'OCDE. Les placements porteront principalement sur les valeurs mobilières à revenu fixe, obligations domestiques ou internationales à court, à moyen ou à long terme, y compris les obligations à coupon zéro, les obligations à taux d'intérêt fixe ou variable, les obligations convertibles (exposition induite au risque action : maximum 10%), indexées ou échangeables et plus généralement toute valeur mobilière représentative d'une émission obligataire. Les placements se limiteront principalement à des valeurs mobilières émises ou garanties par des émetteurs de haute qualité, dont la notation par les agences spécialisées (Moody's, Standard and Poors ou Fitch) sera au moins égale à « Investment Grade ».
- instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.
- le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM, qui pourront être des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée, ou de fonds d'investissement.
- High yield : en cas de déformation anormale des écarts de rendement entre les obligations à haut rendement et les obligations d'Etat, il pourra être opportun d'investir dans des obligations à haut rendement dans la limite de 10 % de l'actif.

Ces interventions ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents pendant une période pouvant aller de la journée à quelques mois, en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents

Les stratégies mise en œuvre pourront amener l'OPCVM à être en position vendeuse sur les marchés à terme réglementés pour les instruments traités.

Les interventions auront lieu principalement sur les marchés à terme règlementés du G7 (principalement l'Eurex, le CBOT, le Liffe, le CME, le ME et NYSE Euronext)

Les opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR. La VaR correspond à la perte potentielle dans 95 % des cas sur un horizon 7 jours dans des conditions normales de marchés. Le niveau de la VaR pour un intervalle de confiance à 95 % sera inférieur à 5%.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra procéder à des opérations de cession et d'acquisition temporaire de titres, à des emprunts d'espèces.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les principaux risques spécifiques au profil du fonds sont :

1. Risque en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué

2. Risque de taux : Il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou duration. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.

En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM

3. Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipé) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

4. Risque lié au crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents.

Le risque crédit, est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

5. Risque lié à la sur exposition : Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

6. Le risque lié à la gestion discrétionnaire : Il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

7. Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPCVM, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

L'exposition totale maximale en dehors de la devise de référence (euro) du fonds ne devra pas être supérieure à 40% de l'actif net.

L'exposition maximale sur une devise (hors euro) ne devra pas être supérieure à 20% de l'actif net.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels. Souscription minimum : 100 000€

Parts C : plus particulièrement destinées à la clientèle privée. Souscription minimum : 1 part

Le FCP pourra être support à des contrats d'assurance vie.

Possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription pour les classes de parts C.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

► **Durée minimale de placement recommandée :** 36 mois

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM Parts B FR0010851261 Parts C FR0010851279	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum 4.50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part B : 1.25 % TTC, Taux maximum Part C : 1.75 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC toutes catégories de parts	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice JP Morgan Government Bond Index Broad + 1.75%
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	société de gestion : néant Dépositaire : la totalité Montant forfaitaire par opération

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2011)

► **Régime fiscal :**

- Avertissement : *Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.*

Informations d'ordre commercial :

► **Conditions de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative de chaque part est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE le jour de la valorisation jusqu'à 11 heures et 30 minutes et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant ; possibilité de souscrire en centième de part (parts B et C). Les règlements afférents interviendront en J+3.

► **Date de clôture de l'exercice :** La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de juin (1^{er} exercice du 10 mars 2010 au dernier jour de bourse du mois de juin 2010)

► **Affectation du résultat :** capitalisation pour toutes les catégories de parts

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :** quotidienne

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :** La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

► **Devise de libellé des parts ou actions :** euro

► **Date de création :** Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 09 février 2010 . Il a été créé le 12 mars 2010

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
53 rue la Boétie
75008 PARIS
Tél. : 01.70.08.08.00

Ces documents sont également disponibles sur le site <http://im.avenirfinance.fr>

Date de publication du prospectus : **18 février 2011**

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE

NOTE DETAILLEE

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination** : AFIM BOND RETURN

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français

► **Date de création et durée d'existence prévue** :

Créé le 10 mars 2010 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

	<i>Caractéristiques</i>				
Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant initial de la part
Part B FR0010851261	Tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à des clients institutionnels	Capitalisation	Euro	1 000 €	Souscription initiale minimum : 100 000 € Souscription ultérieures : possibilité de souscrire en centième de part
Part C FR0010851279	Plus particulièrement destinée à la Clientèle privée	Capitalisation	Euro	100 €	possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
53 rue la Boétie - 75008 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet :

<http://im.avenirfinance.fr>.

I-2 Acteurs

- **Société de gestion :** Avenir Finance Investment Managers n° agrément G 97-124
53 rue de la Boétie, 75008 Paris, France
- **Dépositaire et conservateur :** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)** RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105 rue Réaumur – 75002 PARIS
- **Déléataire administratif et comptable :** comptable : CACEIS FASTNET
- **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :**
KPMG AUDIT - 1 Cours Valmy – 92923 PARIS LA DEFENSE Cedex
- **Commercialisateurs :**
- AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS
- SICAVONLINE
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS
- **Conseillers :** Néant

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts ou actions :**
- Code ISIN : Part B **FR0010851261**
Part C **FR0010851279**
 - Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
 - La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
 - Les parts sont admises en Euroclear et suivent les procédures habituelles de paiement/livraison
 - Décimalisation : centième de parts pour les parts B et C

- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse de Paris de juin (clôture 1^{er} exercice : juin 2010)

► **Indications sur le régime fiscal.**

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

II-2 Dispositions particulières

► **Objectif de gestion :** Le FCP a pour objectif de réaliser une performance sur un horizon recommandé de placement de minimum 3 ans en combinant des positions tactiques et d'arbitrage sur les marchés de taux.

► **Indicateur de référence :** JP Morgan Government Bond Index Broad

L'indice JP Morgan Government Bond Index Broad est composé de titres obligataires gouvernementaux internationaux dont la notation minimum est BBB- sur l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's et Baa3 sur l'échelle Moody's (catégorie Investment Grade). Exclusivement à taux fixe, les émissions doivent avoir une durée de vie restant à courir supérieure à 1 an. L'indice n'est pas couvert contre le risque de change.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

► **Stratégie d'investissement :**

1 – Les stratégies utilisées :

Dans un univers d'investissement international, essentiellement européen, le FCP offre une gestion active sur les marchés de taux et tire ses performances principalement à travers la combinaison des différentes positions tactiques et d'arbitrage. Les positions tactiques ont pour conséquence de faire varier la sensibilité

du fonds dans une fourchette de - 3 à + 13, sachant que la sensibilité stratégique (neutralité) se situe à un niveau de 5. De plus, les positions d'arbitrages, qui sont par essence neutre en sensibilité, apportent une valeur supplémentaire permettant d'atteindre l'objectif de gestion.

Le processus de gestion repose sur l'élaboration de modèles mathématiques permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques mais également de décisions discrétionnaires dans le cas où les résultats des modèles ne seraient pas efficaces ainsi la gestion n'est pas systématique.

Cette recherche de sur-performance repose sur 3 axes majeurs de valeur ajoutée :

La sensibilité globale du portefeuille :

- Gestion active de la sensibilité de la partie du portefeuille (en titres ou par le biais de futures) comprise entre [-3 et +13].

L'allocation de sensibilité entre les différents segments des courbes de taux

- Arbitrer les opportunités sur les courbes de taux d'intérêts (à l'intérieur d'un même pays sur la courbe des taux de ce pays)

L'allocation de sensibilité entre les différents marchés obligataires :

- Arbitrer la valeur relative entre les marchés de taux internationaux (ex : Bund vs T Note)

Pour investir sur les différents marchés, le FCP utilise les instruments financiers suivants :

- titres vifs de taux,
- instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.
- le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de fonds d'investissement.
- High yield : en cas de déformation anormale des écarts de rendement entre les obligations à haut rendement et les obligations d'Etat, il pourra être opportun d'investir dans des obligations à haut rendement dans la limite de 10 % de l'actif.

Ces interventions ont pour but de tirer profit des variations de prix des actifs sous-jacents pendant une période pouvant aller de la journée à quelques mois, en exposant le portefeuille aux risques induits par ces sous-jacents

Les stratégies mis en œuvre pourront amener l'OPCVM à être en position vendeuse sur les marchés à terme réglementés pour les instruments traités.

Les interventions auront lieu principalement sur les marchés à terme réglementés du G7 (principalement l'Eurex, le CBOT, le Liffe, le CME, le ME et NYSE Euronext)

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces.

Ces opérations seront réalisées dans la limite des engagements définie par la méthode probabiliste en VaR. La VaR correspond à la perte potentielle dans 95 % des cas sur un horizon 7 jours dans des conditions normales de marchés. Le niveau de la VaR pour un intervalle de confiance à 95 % sera inférieur à 5%.

Enfin, la valeur du fonds est en permanence protégée contre des risques de baisses trop fortes par des ordres de perte maximum équivalente à 7% de la valeur du fonds sur une période de 15 jours.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :

instruments du marché monétaire ou en titres de créance :

- en obligations et titres de créances négociables émis par un Etat membre de l'OCDE ou par des émetteurs dont la notation est au moins égale à « Investment Grade » (au moment de l'acquisition)

- les obligations pourront être à coupon zéro, à taux d'intérêt fixe ou variable, convertibles (exposition induite au risque action : maximum 10%), indexées ou échangeables

- en instruments du marché monétaire Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titre de créances publics et/ou privés . La qualité minimum de ces titres sera la notation « investment grade ».

OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif :

Pour les besoins de sa trésorerie, à titre accessoire, en OPCVM monétaire français ou européens coordonnés.

• instruments dérivés:

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices , devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque taux et devises.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devise.

1. Nature des marchés d'intervention :

réglementés

organisés

de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

actions

taux

change

3. Nature des interventions :

couverture : taux, change

exposition : taux, devises

arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

futures : sur taux, indices

options : sur taux, indices

change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
 - reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : taux, change
 - augmentation de l'exposition aux marchés de taux et devises
- titres intégrant des dérivés : Néant
 - dépôts : les dépôts effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de la CEE ou partie à l'EEE dont le terme est inférieur à 12 mois seront utilisés afin de rémunérer la trésorerie dans un maximum de 10 % de l'actif net.
 - emprunts d'espèces : 10% de l'actif net du fonds
 - opérations de cessions temporaires de titres : néant
 - opérations d'acquisitions temporaires de titres : néant

► Profil de risque

Les principaux risques spécifiques au profil du fonds sont :

a) Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

1. Risque en capital : le fonds n'offre aucune garantie. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué

2. Risque de taux : Il s'agit du risque de variation des instruments de taux lié aux changements de niveau des taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité ou durée. Le portefeuille est plus ou moins exposé au risque de taux en fonction de la sensibilité ponctuelle du portefeuille.

En cas de sensibilité positive, le risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

En cas de sensibilité négative, le risque de taux correspond au risque lié à une baisse des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM

3. Risque lié aux arbitrages : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

4. Risque lié au crédit : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents.

Le risque crédit, est un risque lié à l'émetteur de la dette et son risque de défaut. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

5. Risque lié à la sur exposition : Le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

6. Le risque lié à la gestion discrétionnaire : Il existe également un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou titres les plus performants.

7. Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des anticipations implémentées dans l'OPCVM, la baisse

(en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

L'exposition totale maximale en dehors de la devise de référence (euro) du fonds ne devra pas être supérieure à 40% de l'actif net.

L'exposition maximale sur une devise (hors euro) ne devra pas être supérieure à 20% de l'actif net.

b) risques accessoires

Le risque lié aux obligations convertibles : le fonds peut investir dans des obligations convertibles qui peut entraîner un risque de volatilité. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intègre dans l'OC. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la VL de l'OPCVM.

Le risque lié aux investissements en titre «High Yield» (haut rendement) : ces titres présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres « investment grade ». L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts B : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné aux clients institutionnels

Parts C : tous souscripteurs ; plus particulièrement destiné à la clientèle privée

Le FCP pourra être support à des contrats d'assurance vie.

La durée minimum de placement recommandée est de trois ans.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► Caractéristiques des parts ou actions* :

La devise de libellé des parts est l'Euro

La valeur initiale de la part B à la création est de 1 000 euros ; souscription initiale : 100 000 € possibilité de souscrire ensuite en centième de part

La valeur initiale de la part C à la création est de 100 euros ; possibilité de souscrire en centième de part dès la première souscription

► Modalités de souscription et de rachat :

- La valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC DEXIA le jour de la valorisation jusqu'à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant ; possibilité de souscrire en centième de part (part B et C) ; . Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant . Les règlements afférents interviendront en J+3.
- Valeur liquidative d'origine des parts B : 1 000 €
- Valeur liquidative d'origine des parts C : 100 €
- La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM PARTS B FR0010851261 PARTS C FR0010851279	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum 4.50 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM (toutes classes de parts)	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

* les parts A ont été dissoutes le 10 février 2011

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part B : 1.25 % TTC, Taux maximum Part C : 1.75 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC toute catégorie de parts	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice JP Morgan Government Bond Index Broad *
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	société de gestion : néant Dépositaire : la totalité Montant forfaitaire par opération

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2011)

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable

de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

III - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE le jour de valorisation à onze heures trente et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

IV - Règles d'investissement

Les ratios réglementaires applicables à l'OPCVM sont ceux applicables aux OPCVM investissant au plus 10% en OPCVM décrits aux articles R214-1 et suivants du Code Monétaire et Financiers.

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme du FCP est la méthode probabiliste en VaR absolue au seuil de 5 % .

V – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

- Titres négociés sur un marché réglementé
- les valeurs mobilières et les titres de créances et assimilés négociables négociés sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au cours de clôture des marchés de référence.

Toutefois :

- les actions dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- les titres de créances et assimilés négociables dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon les modalités suivantes :

- Moyenne bid-ask d'une page contributeur de référence
- Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation
- Corrélation avec le taux d'un emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majoré d'un spread qui sera revu périodiquement
- Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file), dans le cas des "titrisations"

- les titres de créances négociables, d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Parts ou actions d'OPCVM
 - Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Titres non négociés sur un marché réglementé
 - Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Titres de cessions ou d'acquisitions temporaires

- Les titres qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur :
 - prêts et emprunts de titres
Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
- Instruments à terme fermes ou conditionnels
 - Les opérations portant sur les instruments à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés et organisés français ou étrangers sont valorisées au cours de compensation du marché concerné.
 - Les opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré sont valorisées à leur valeur de marché sur la base d'un prix ou taux de marché fourni par l'un des principaux coteurs de la place (CDC, CL, GREL...). Toutefois, les opérations d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois lors de leur conclusion, sont valorisées linéairement aux conditions du contrat.
- Evaluation des devises
 - Les avoirs et les cours de valeurs mobilières exprimés en devises étrangères sont convertis en euros suivant le cours des changes à Paris au jour de l'évaluation selon les règles fixées par la société de gestion.
- Engagements hors bilan
 - Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture, à la valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :
Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :
Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Parts B

Frais de gestion fixe : 1.25 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle JP Morgan Government Bond Index Broad

Parts C

Frais de gestion fixe : 1.75 % TTC maximum de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 20 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de JP Morgan Government Bond Index Broad

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'exercice et donc la provision est remise à zéro tous les ans. (premier versement à l'issue de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de juin 2011)

Politique d'affectation du résultat
L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

Règlement du FCP AFIM BOND RETURN

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 12 mars 2010 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds .

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.